

## Répartition des fonds libres

Décision de la commission de prévoyance du personnel concernant la répartition des fonds libres de \_\_\_\_\_, numéro d'affiliation \_\_\_\_\_

(Veuillez saisir l'employeur ici)

La commission de prévoyance du personnel (CPP) prend la décision suivante :

- Les fonds libres gérés par Profond doivent être répartis **sous forme de montant global**.
- Les fonds libres gérés par Profond, qui s'élèvent à CHF \_\_\_\_\_ devront être répartis.

### Clé de répartition

La répartition s'effectuera comme suit (veuillez procéder à une sélection) :

- Pour les assurés actifs, pondéré selon l'avoir de vieillesse, et pour les retraités, pondéré selon la réserve mathématique qui sous-tend la rente (plan de répartition standard).
- Pour les assurés actifs, équilibrée selon l'avoir de vieillesse et **le nombre d'années d'assurance auprès de Profond**, et pour les retraités, pondéré selon la réserve mathématique qui sous-tend la rente (plan de répartition alternatif 1).
- Pour les assurés actifs, équilibrée selon l'avoir de vieillesse et **le nombre d'années de service auprès de l'employeur**, et pour les retraités, pondéré selon la réserve mathématique qui sous-tend la rente (plan de répartition alternatif 2).

### Données de répartition

Le calcul des quotes-parts par personne, exprimé en francs, s'effectuera à l'avenir au jour de référence du \_\_\_\_\_ (jour de référence du calcul).

Assurés actifs : La répartition (à savoir le versement, respectivement la bonification) sera effectuée au premier du mois qui suit le jour de référence du calcul, mais au plus tôt au premier du mois qui suit la réception de la décision de la commission de prévoyance du personnel signée en bonne et due forme auprès de Profond (jour de référence de la répartition).

Retraités : La date de la répartition correspond à la date du début du service de la rente => à savoir le 25 du mois, resp. – si le début du service de la rente tombe sur un week-end – le jour ouvrable qui suit ce week-end.

### Cercle des personnes prises en compte

Assurés actifs : Les personnes qui ont quitté l'entreprise avant le jour de référence du calcul ne seront pas prises en compte, sauf en cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP.

Retraités : Les personnes qui ont intégralement retiré leur avoir de vieillesse lors du départ à la retraite sous forme de capital ne seront pas prises en compte.

### Montants minimaux

La quote-part individuelle aux fonds libres d'une personne donnée doit s'élever à CHF 100 au minimum ; si ce n'est pas le cas, ces fonds libres individuels seront dévolus aux membres du collectif restant à prendre en compte.

### Assurés actifs

Pour ce groupe de personnes, la part dans les fonds libres n'est pas versée sous forme de capital, mais bien ajoutée à leur avoir de vieillesse (AV).

# Profond

---

## Bénéficiaires de rente

Pour ce groupe de personnes, la part dans les fonds libres est versée sous forme de capital dans tous les cas. Exception : en cas de rente d'invalidité temporaire, les fonds libres sont utilisés pour accroître l'avoir de vieillesse (passif AI).

---

## Validité de la décision

La commission de prévoyance du personnel déposera immédiatement sa décision **auprès de Profond**. Si la décision signée en bonne et due forme n'est pas réceptionnée chez Profond 30 jours au plus tard après la date de la décision, elle perd alors sa validité. Pour fixer le jour de référence du calcul, il faut veiller à choisir une date qui doit se situer **après la date de la décision**.

Profond Institution de prévoyance se voit confier le mandat consistant à mettre en œuvre cette décision.

---

Pour la commission de prévoyance du personnel

\_\_\_\_\_

Localité :

\_\_\_\_\_

Date de la décision

## Représentant(e)s de l'employeur

## Représentant(e)s des employé-e-s

\_\_\_\_\_

Prénom Nom

---